

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**CONCERNANT****LES CALCULS DE RACHAT****Art. 1 Introduction**

La présente directive a pour but de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 45 et suivants du règlement général de la CP.

Art. 2 Conditions dans lesquelles un rachat peut être effectué

¹Un rachat de périodes d'assurance ne peut être effectué que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires soit, en vue d'obtenir une rente correspondant à 68% du traitement assuré à l'âge pivot de la retraite.

²Un rachat volontaire de taux moyen d'activité (TMA) ne peut être effectué que si le taux d'activité réel est supérieur au TMA. Le rachat de TMA est limité au niveau du taux réel d'activité.

³Un rachat d'années d'assurance est possible lorsque les possibilités de rachat de taux moyen d'activité sont épuisées. La durée d'assurance qui peut être achetée par le sociétaire est au maximum égale à la durée qui sépare le 1^{er} du mois suivant son 23^{ème} anniversaire de la date d'origine des droits.

⁴Le cas échéant, le montant de la rente fixe complémentaire et le montant du capital de prévoyance excédentaire sont pris en compte dans le calcul des possibilités de rachat.

⁵En dérogation à l'alinéa 1, pour les sociétaires présents dans la Caisse au 31 décembre 2022, le taux de rente maximal considéré est de 70.74%.

Art. 3 Calcul de la période rachetée

¹La période rachetée est calculée au moyen de la formule suivante :

$$D = \frac{PLPC * 444}{TC * TMA * 0,68 * TPU (s)}$$

où

D = période d'assurance achetée, arrondie au nombre de mois entier le plus proche, après prise en compte du rachat.

PLPC = prestation de libre passage à convertir ou rachat facturé.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TMA = taux moyen d'activité à la date du calcul.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge à la date du calcul.

Art. 4 Rachat de TMA

¹Pour les sociétaires dont le taux d'activité est supérieur au TMA, un rachat de TMA à hauteur du taux d'activité est calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,68 * TPU (s) * \frac{D}{444} * (Tx_A - TMA)$$

où

R = rachat permettant de ramener le TMA au taux d'activité.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge à la date du calcul.

D = durée d'assurance acquise écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

TxA = taux d'activité réel du sociétaire au moment du rachat.

TMA = taux moyen d'activité avant le rachat.

²Si le rachat n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après rachat partiel est égal à :

$$NTMA = TMA + \frac{RP}{R} * (Tx_A - TMA)$$

où RP = montant du rachat partiel.

³Le rachat de TMA ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 du présent article. Le solde est affecté au rachat de la durée d'assurance.

⁴Le nouveau taux est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le versement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

Art. 5 Rachat de durée d'assurance

¹Pour les sociétaires dont le taux d'activité est égal ou supérieur au TMA, le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire de la date d'origine des droits. Le calcul est effectué de la manière suivante :

$$R = TC * 0,68 * TPU(s) * TMA * \frac{(DST - D)}{444}$$

où

R = rachat permettant de ramener l'origine des droits au 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire.

TC = traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.

TPU = valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.

s = âge à la date du calcul.

TMA = taux moyen d'activité.

DST = durée d'assurance possible depuis le 1^{er} du mois suivant le 23^{ème} anniversaire jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

D = durée d'assurance acquise depuis l'origine des droits avant le rachat jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.

Art. 6 Cas non prévus par la présente directive

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 28.11.2023

Entrée en vigueur le : 01.01.2024

Remplace le règlement du : 01.01.2023

Tabelle des primes uniques

Taux pour Fr. 1.- de retraite

VZ 2020 (P2022)

2.50%

Rente de veuve = 55 % retraite

Rente d'orphelin = 13 % retraite

AGE	TPU	AGE	TPU
20	7.0141	41	12.0057
21	7.1922	42	12.3269
22	7.3749	43	12.6582
23	7.5627	44	12.9998
24	7.7556	45	13.3521
25	7.9537	46	13.7157
26	8.1573	47	14.0912
27	8.3665	48	14.4792
28	8.5815	49	14.8804
29	8.8025	50	15.2959
30	9.0297	51	15.7263
31	9.2635	52	16.1733
32	9.5037	53	16.6394
33	9.7508	54	17.1271
34	10.0050	55	17.6394
35	10.2666	56	18.1795
36	10.5357	57	18.7508
37	10.8127	58	19.3572
38	11.0978	59	20.0024
39	11.3914	60	20.6908
40	11.6940	61	